



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE REGIES COMPTABLES

Conservatoire municipal de musique et de danse

Régie de recettes et d'avances

Cessation de fonctions de Monsieur Jean-Michel BERRETTE en qualité de mandataire suppléant

Nomination de Madame Marie-Véronique GUILMONT en qualité de mandataire suppléante

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles et R.1617-1 à R.1617-18,

vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs,

vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 6 avril 2005 modifié instituant, pour le fonctionnement du Conservatoire municipal de musique et de danse, une régie de recettes et d'avances pour laquelle l'avance initiale est fixée à 1000 € et le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1600 €,

vu son arrêté municipal 18 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERRETTE en qualité de mandataire suppléant de la régie précitée,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 19 septembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : MET FIN à compter de la notification du présent arrêté aux fonctions de Monsieur Jean-Michel BERRETTE en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes du Conservatoire municipal de musique et de danse.

ARTICLE 2 : NOMME à compter de la notification du présent arrêté, Madame Marie-Véronique GUILMONT en qualité de mandataire suppléante de la régie d'avances et

de recettes du Conservatoire municipal de musique et de danse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : PRECISE que Madame Marie-Véronique GUILMONT percevra une indemnité de responsabilité au taux de 20% selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : RAPPELLE qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Florence MORELLI sera remplacée par Madame Marie-Véronique GUILMONT

ARTICLE 5 : CONFIRME que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et engager des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : PRECISE que les autres dispositions de l'arrêté municipal susvisé restent inchangées.

ARTICLE 8 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée au Comptable public et aux intéressés.

FAIT EN MAIRIE LE 19 OCT. 2022

NOTIFIE
LE
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,

Méhadee BERNARD
Adjointe au Maire

LE REGISSEUR TITULAIRE



Florence MORELLI

LE MANDATAIRE SUPPLEANT

Vu pour acceptation



Marie-Véronique GUILMONT

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou publication de la présente décision.

